

DECISION N° P25-12

Portant validation d'une convention d'occupation précaire au bénéfice de SNCF Réseau sur le parc d'activités économiques de la CASSINE Sur la commune de Chambéry

La Présidente,

Précise que suivant acte de vente du 14 mars 2024 reçu par Maître BARTOLI-CREPIN, notaire à CHAMBERY, la SNCF VOYAGEURS a cédé à Chambéry-Grand Lac économie les parcelles BT 8 et 9 situées à CHAMBERY, 30 avenue de la Boisse, dans la ZAC de la CASSINE, supportant pour la parcelle BT 8 plusieurs bungalows lesquels ont été mis en place et réalisés par SNCF Réseau préalablement à la vente.

Aux termes de cet acte, il a été prévu une jouissance différée au 31 mars 2025 afin de permettre à SNCF Voyageurs de relocaliser les salariés de SNCF Réseau occupant les bungalows.

Etant précisé que SNCF VOYAGEURS s'est engagée aux termes de l'acte de vente précité à procéder à la dépose de ces bungalows à la date du 31 mars 2025 une fois les salariés relocalisés.

Par courriers des 28 mars et 16 avril 2025, la société nationale SNCF a sollicité Chambéry-Grand Lac économie afin de pouvoir bénéficier d'une période d'occupation complémentaire des bungalows sur la parcelle cadastrée section BT n°8 au profit de SNCF Réseau, en l'absence d'une solution de relocalisation à ce jour des salariés présents dans ces bungalows.

Dans la cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Cassine à Chambéry, et afin de respecter le planning prévisionnel des travaux du propriétaire, les bungalows devront être démontés et évacués en tout état de cause au plus tard le 30 novembre 2025, en vue de la commercialisation du tènement.

Il est donc proposé de régulariser une convention d'occupation précaire au bénéfice de SNCF Réseau prenant effet **retroactivement à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 30 novembre 2025 au plus tard**, moyennant une redevance d'occupation de 1 500 € HT/mois.

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,
- ✓ Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre juillet 2020, la délibération N° C21-39 du 29 avril 2021, et la délibération n° C24-54 du 11 juillet 2024, portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excedant pas 12 ans,

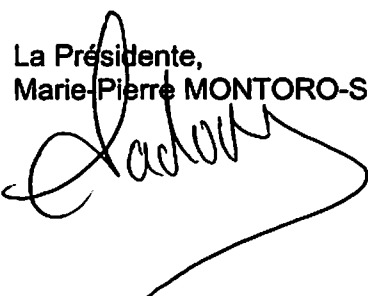
DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention d'occupation précaire au profit de SNCF Réseau, portant sur la parcelle située 30 avenue de la Boisse, ZAC CASSINE à CHAMBERY, cadastrée section BT numéro 8 d'une superficie de 867 m², supportant plusieurs bungalows, propriétés de SNCF Réseau, pour une durée prenant effet rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 30 novembre 2025, afin de permettre à SNCF Réseau de trouver une solution de relocalisation de ses salariés présents dans ces bungalows, et moyennant une redevance d'occupation de 1 500 € HT/mois.

Article 2 : Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 23 juin 2025.

La Présidente,
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

CONVENTION ENTRE :

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie, domicilié 16 avenue Lac du Bourget – BP 234-73374 LE BOURGET DU LAC, représenté par Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommé « le propriétaire »

D'une Part,

ET

La société SNCF Réseau dénommée « SNCF Réseau », société anonyme au capital social de 621 773 700,00 € Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737 et dont le régime résulte des articles L2111-20 et suivants du Code des Transports,

Représentée par la société dénommée « Société Nationale SNCF », société anonyme au capital de 1 000 000 000,00 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

La Société dénommée SNCF RESEAU est représentée par Monsieur Thierry BAUCHET, Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de SNCF Immobilier, demeurant professionnellement à LYON (69003), 116 cours Lafayette, Campus Incity. Etant précisé que Monsieur BAUCHET agit lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de subdélégation, par Monsieur Gilles MERGY, en sa qualité de Directeur du Réseau des DIT de SNCF Immobilier, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 19 février 2021 et dont une copie est annexée aux présentes. Ledit Monsieur Gilles MERGY, agissant lui-même en sa qualité de Directeur du Réseau des DIT de SNCF Immobilier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec facultés de subdélégations, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé consentie par Monsieur Antoine de ROCQUIGNY, Directeur de l'immobilier de SNCF SA, en date du 1er février 2024, dont une copie est annexée aux présentes. Monsieur Antoine de ROCQUIGNY, agissant en sa qualité de Directeur de l'immobilier de SNCF SA, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec facultés de subdélégation, par délégation de pouvoirs sous seing privé de Monsieur Laurent TREVISANI, Directeur Général Délégué Stratégie Finances, en date du 1er février 2024, dont une copie est annexée aux présentes. Monsieur Laurent TREVISANI, agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué Stratégie Finances, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec facultés de subdélégation, par délégation de pouvoirs sous seing privé de Monsieur Jean-Pierre FARANDOU Président-Directeur Général de la société National SNCF SA, en date du 17 mars 2020.

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'autre Part,

Les soussignés de part et d'autre pourront être désignés ensemble par le terme « les Parties » ou individuellement par le terme « la Partie ».

EXPOSE

1/ Suivant acte de vente du 14 mars 2024 reçu par Maître BARTOLI-CREPIN, notaire à CHAMBERY, la SNCF VOYAGEURS a cédé à Chambéry-Grand Lac économie les parcelles BT 8 et 9 situées à CHAMBERY, 30 avenue de la Boisse, supportant pour la parcelle BT 8 plusieurs bungalows lesquels ont été mis en place et réalisés par SNCF Réseau préalablement à la vente.

Aux termes de cet acte, il a été prévu une jouissance différée au 31 mars 2025 afin de permettre à SNCF Voyageurs de relocaliser les salariés de SNCF Réseau occupant les bungalows.

Etant précisé que SNCF VOYAGEURS s'est engagée aux termes de l'acte de vente précité à procéder à la dépose de ces bungalows à la date du 31 mars 2025 une fois les salariés relocalisés.

2/ Demande de prolongation d'occupation

Par courriers des 28 mars et 16 avril 2025, la société nationale SNCF a sollicité Chambéry-Grand Lac économie afin de pouvoir bénéficier d'une période d'occupation complémentaire des bungalows sur la parcelle cadastrée section BT n°8 au profit de SNCF Réseau, en l'absence d'une solution de relocalisation à ce jour des salariés présents dans ces bungalows.

3/ Projet d'aménagement de la Cassine et enlèvement des bungalows

Dans la cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Cassine à Chambéry, et afin de respecter le planning prévisionnel des travaux du propriétaire, les bungalows devront être démontés et évacués en tout état de cause au plus tard le 30 novembre 2025, en vue de la commercialisation du tènement.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de régulariser une convention d'occupation précaire avec une date d'échéance au 30 novembre 2025 au plus tard.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le propriétaire, par les présentes, met à la disposition de l'occupant à titre précaire et révocable, le bien immobilier ci-après désigné :

Sur la commune de Chambéry (73000), 30 avenue de la Boisse, secteur de la Cassine,

Une parcelle de terrain cadastrée section BT numéro 8 d'une superficie de 867 m²,

Laquelle supportent plusieurs bungalows, propriété de SNCF Réseau, occupés par des salariés de la SNCF.

Les biens considérés demeurent la propriété du propriétaire, aucun droit réel n'est conféré à l'occupant même en cas de travaux réalisés par lui.

Tel que lesdits locaux existent avec toutes ses dépendances, y compris tous immeubles par destination y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 2 – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

Cette convention ne pourra en aucune cas être renouvelée.

Avant cette échéance, la convention pourra prendre fin par la volonté de l'occupant qui devra en informer le propriétaire par courrier simple ou par mail en respectant un délai de préavis d'un mois.

La résiliation par le propriétaire pourra également avoir lieu à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois, si l'occupant ne tient pas ses engagements notamment en matière de sécurisation du site, d'entretien, ou si l'occupant cessait ou modifiait ses activités, ou en fonction des projets d'aménagement du propriétaire.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les locaux mis à disposition, lorsque ceux-ci seront repris par le propriétaire.

ARTICLE 3 – ASTREINTE

Dans le cas où, à l'expiration de la convention, l'occupant se maintiendrait sur place, au-delà du terme de la convention sans l'accord express du propriétaire, l'occupant sera redevable envers le propriétaire, à titre de pénalité, d'une indemnité de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €) par jour de retard, jusqu'à la complète libération des lieux.

Le paiement de cette indemnité ne donnera en aucun cas à l'occupant un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 4 – DESTINATION – CHARGES ET CONDITIONS

Les lieux mis à disposition, et notamment les bungalows, devront être occupés exclusivement par des salariés de l'occupant dans le cadre de leur activité professionnelle.

L'occupant sera responsable de l'intégralité du bien mis à disposition et devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées. En cas d'occupation illicite des lieux, l'occupant aura la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droits, ni titres. En cas d'inaction de l'occupant, le propriétaire se réserve le droit, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les 8 jours de la réception, de mener une procédure aux frais de l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant autorise dès à présent le propriétaire à réaliser des sondages, études et autres interventions éventuelles prévus sur le bien mise à disposition, et s'engage à ne pas compromettre leur réalisation, pendant toute la durée de la convention. Le propriétaire prendra toutes mesures pour maintenir un accès aux bungalows dans des conditions permettant, dans toute la mesure du possible, de minimiser la gêne occasionnée à l'occupant. Dans le cas où les conditions d'accès seraient modifiées, le propriétaire indiquera à l'occupant suffisamment à l'avance, sauf urgence avérée, les conditions d'accès temporaires prévues pour les bungalows pendant la période de travaux. Le propriétaire informera l'occupant du calendrier d'exécution des interventions prévus dans le bien mis à disposition. Pour l'exécution de la présente clause, le propriétaire garantit au locataire qu'il ne sera jamais privé, même partiellement de la jouissance des bungalows. A défaut, et si cette privation durait plus de vingt-et-un (21) jours, l'occupant bénéficiera d'une réduction de redevance à proportion du temps et des surfaces dont il aura été privé.

Lors de son départ, l'occupant s'engage à rendre les lieux libres de tous encombrements divers, et notamment débarrassés des bungalows.

L'occupant s'engage également à procéder à une étude complémentaire de détection des réseaux en tréfonds, ouvrages et installations ferroviaires dans le mois qui suit l'enlèvement des bungalows, conformément aux stipulations de l'acte de vente du 14 mars 2024.

ARTICLE 5 – REDEVANCE – CHARGES- DEPOT DE GARANTIE

La présente mise à disposition est respectivement consentie par le propriétaire et acceptée par l'occupant moyennant les conditions financières précisées ci-dessous :

5.1. Redevance

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de **1 500,00 € HT**.

Cette redevance s'entend hors droits, taxes et charges.

L'occupant s'oblige à acquitter cette redevance à réception de l'appel de fonds émis par le propriétaire.

Le paiement de la redevance devra avoir lieu au domicile du Propriétaire ou tout autre endroit indiqué par lui par virement, prélèvement ou chèque libellé au nom du Trésor Public.

En cas de non-paiement à échéance ou dans le délai spécifié de la redevance ou de toute autre somme due par l'occupant en vertu de la présente convention, il sera dû au propriétaire de plein droit et un mois après une mise en demeure préalable demeurée infructueuse, un intérêt de retard calculé sur la base de 12% par an.

Le paiement de cet intérêt de retard ne privera pas le Propriétaire du droit de faire jouer la Clause résolutoire prévue ci-après.

5.2. Révision

Néant

5.3. Charges – impôts - taxes

L'occupant s'acquittera de sa quote-part de charges, prestations et taxes de toute nature, afférentes aux lieux mis à disposition, et notamment de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe foncière incombant aux lieux mis à disposition, au prorata des m² occupés.

5.4. Dépôt de garantie

Néant.

ARTICLE 6 – ACCES

Le propriétaire s'engage à garantir en tout temps un accès au site.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Aucun état des lieux ne sera établi, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour en voir été propriétaire et continuer à les occuper.

En conséquence, il ne pourra être intentée par l'occupant aucune action fondée sur le non-respect de l'obligation de délivrance du propriétaire tant lors de la prise d'effet de la présente convention qu'au cours de son exécution.

ARTICLE 8 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

8.1. Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols

Le bien loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvés, et dans une zone de sismicité moyenne, le propriétaire remet à l'occupant qui le reconnaît un état des servitudes, risques et d'information sur les sols, établi conformément à l'article L. 125-5 ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement.

Ce document est annexé aux présentes.

8.2. Sinistre antérieur lié à une catastrophe naturelle ou technologique

Le propriétaire précise que le bien loué n'a pas, à sa connaissance, subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, par application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'occupant s'engage à utiliser les Locaux Loués honorablement et paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil

En conséquence, l'occupant devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation. L'occupant demeure responsable de tous les dommages survenant sur la parcelle qui seraient imputables à son occupation, à l'exception de tous dommages imputables au propriétaire, à son personnel ou prestataires ou tiers qu'il a missionné pour la réalisation des sondages, des études et autres interventions éventuelles prévus sur le bien mise à disposition.

L'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire pour tout sinistre pouvant survenir sur le site mis à disposition (dommage aux biens, responsabilité civile, ...)

ARTICLE 9 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

9.1. *Jouissance des lieux et règlement intérieur*

L'occupant s'engage vis-à-vis du propriétaire à jouir des lieux mis à disposition raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni inconvénient, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait de l'occupant, de son personnel, de ses clients ou de ses visiteurs.

L'occupant s'engage à utiliser le bien mis à disposition honorablement et paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil. L'occupant devra également se conformer à toute réglementation à laquelle le bien serait assujéti. Il prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue des Locaux Loués ; il assumera toute responsabilité à ce sujet.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes dans les conditions de l'article 13.1 ci-après, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, l'occupant devra rembourser au propriétaire toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant exercera directement, sans recours contre le propriétaire, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Ainsi, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant ne pourra rien réclamer au propriétaire.

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition, le propriétaire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, le propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance.

9.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

Au cas où le propriétaire aurait à payer certaines sommes du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

9.3. Contrats d'abonnement et consommations personnelles

A la charge de l'occupant (électricité, eau, gaz, téléphone, internet)

9.4 Interdiction de changer la forme des lieux mis à disposition

L'occupant s'interdit de changer la configuration des lieux mis à disposition ou de supprimer l'une de leurs prestations, à l'exception des modifications mineures et des modifications tendant à l'amélioration des lieux mis à disposition et ne remettant pas en cause leur destination.

9.5 Garantie des vices cachés

Il est expressément convenu entre les parties que le propriétaire ne garantira pas l'occupant contre les vices cachés qui empêcheraient l'usage des lieux mis à disposition, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil.

9.6 Visite des lieux

L'occupant devra laisser le propriétaire, son représentant, son architecte, pénétrer dans les lieux mis à disposition, les visiter pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que ces visites puissent être abusives et à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance.

9.7 Impôts et taxes

Cf article 5-3 ci-dessus.

9.8 Gardiennage

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens entreposés sur les lieux objets de la convention, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, et autres objets ou documents, ou

dommages causés aux aménagements dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES LIEUX

L'occupant devra rendre les lieux mis à disposition libres de toute occupation, et notamment libérés intégralement des bungalows se trouvant sur les parcelles, ainsi que SNCF VOYAGEURS s'y est engagée aux termes de l'acte de vente susvisé.

Il sera établi un état des lieux entre les parties pour constater la libération et la dépose effective des bungalows.

ARTICLE 11 – TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une acceptation tacite du propriétaire, une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 - CESSION, SOUS-LOCATION

Il est strictement interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, que ce soit à titre payant ou gratuit.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

13.1. *Clause résolutoire*

A défaut d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention par l'occupant, le propriétaire aura la faculté de résilier la présente convention, sans qu'il ait besoin de former aucune demande en justice.

Le propriétaire devra avoir préalablement mis l'occupant en demeure de régulariser sa situation, soit sous forme d'un commandement ou d'une sommation de payer ou d'une sommation d'exécuter ou de respecter les stipulations de la présente convention, ou d'une mise en demeure, délivrés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, contenant déclaration par le propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, si bon lui semble.

Si, quinze (15) jours après le commandement de payer ou la sommation d'exécuter ou quinze (15) jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, l'occupant n'a pas entièrement régularisé sa situation, la présente sera résiliée automatiquement, si bon semble au propriétaire.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai susvisé sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

Il suffirait alors d'une simple ordonnance en référé de Monsieur le Président du tribunal de grande instance de CHAMBERY, pour obtenir l'expulsion des lieux mis à disposition de l'occupant ou de tout occupant de son chef. Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge de l'occupant.

13.2 *Modification – Droit applicable et compétence juridictionnelle*

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant signé par les Parties.
Le contrat présent est régi par le droit français.



Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera porté devant le Tribunal judiciaire de Paris.

13.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun de l'occupant et du propriétaire est fait élection de domicile en son siège social respectif mentionné en entête des présentes.

Chacun d'eux s'oblige à informer l'autre de toute modification d'adresse intervenant au cours de la convention par rapport à celle indiquée en tête des présentes.

Pour être valable, toute notification devant être effectuée en vertu de la présente convention, devra être faite, sauf stipulation contraire visée aux présentes, par tous moyens (dont les emails), ou échanges de courriers officiels entre conseils du Bailleur et du Preneur, ou encore par acte d'Huissier lorsque les lois et règlement le prévoient.

Fait en deux exemplaires originaux à CHAMBÉRY,

Le

<p>Pour CHAMBERY-GRAND LAC ÉCONOMIE Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX Présidente</p>	<p>Pour SNCF Réseau M. Thierry BAUCHET Directeur Territorial SNCF Immobilier</p>
---	---